



**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-398-18
CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES**

DÉCEMBRE 2018

Table des matières

CHAPITRE 1	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION I	3
DÉFINITIONS ET APPLICATIONS.....	3
SECTION II	5
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	5
SECTION III	6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
1. — <i>Administration et application du règlement</i>	6
2. — <i>Pouvoirs de l'autorité compétente</i>	6
3. — <i>Devoirs et obligations d'un propriétaire</i>	8
4. — <i>Droits et responsabilités</i>	8
SECTION IV	9
CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	9
1. — <i>Obtention du certificat d'autorisation</i>	9
2. — <i>Contenu des demandes de certificat d'autorisation</i>	9
3. — <i>Conditions d'émission des certificats d'autorisation</i>	9
4. — <i>Dispositions générales relatives aux certificats d'autorisation</i>	10
5. — <i>Mesures différentes et solutions de rechange</i>	10
SECTION V	11
INFRACTIONS ET PEINES	11
1. — <i>Dispositions pénales</i>	11
2. — <i>Recours civils</i>	12
CHAPITRE 2	13
MODIFICATION DE LA DIVISION I DU CODE	13
SECTION I	13
MODIFICATION DE LA SECTION I DE LA DIVISION I.....	13
SECTION II	13
MODIFICATION DE LA SECTION II DE LA DIVISION I.....	13
SECTION III	13
MODIFICATION DE LA SECTION III DE LA DIVISION I.....	13
SECTION IV	14
MODIFICATION DE LA SECTION IV DE LA DIVISION I	14
SECTION V	15
MODIFICATION DE LA SECTION VI DE LA DIVISION I	15
SECTION VI	15
MODIFICATION DE LA SECTION VII DE LA DIVISION I	15

SECTION VII	15
MODIFICATION DE LA SECTION IX DE LA DIVISION I	15
SECTION VIII	15
MODIFICATION DE L'ANNEXE II DE LA DIVISION I.....	15
SECTION IX	16
MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE LA DIVISION I.....	16
CHAPITRE 3	17
MODIFICATION DE LA DIVISION II DU CODE	17
SECTION I	17
MODIFICATION DE LA DIVISION A DE LA DIVISION II.....	17
1. — <i>Modifications se rapportant à la partie 1</i>	17
SECTION II	18
MODIFICATION DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II.....	18
1. — <i>Modifications se rapportant à la partie 2</i>	18
2. — <i>Modifications se rapportant à la partie 3</i>	33
3. — <i>Modifications se rapportant à la partie 5</i>	35
4. — <i>Modifications se rapportant à la partie 6</i>	35
SECTION III	37
MODIFICATION DE LA DIVISION C DE LA DIVISION II	37
1. — <i>Modifications se rapportant à la partie 2</i>	37
CHAPITRE 4	38
DISPOSITIONS FINALES	38
SECTION I	38
DISPOSITIONS FINALES.....	38
ANNEXE A	39
ANNEXE B	40
ANNEXE C	41
ANNEXE C	42
ANNEXE D	43
ANNEXE E	44
ANNEXE F	45
ANNEXE G	46
ANNEXE H	47
ANNEXE I	48
ANNEXE J	49
ANNEXE K	50

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies

ATTENDU que la Ville a adopté le *Règlement concernant la prévention des incendies numéro 03-352-09*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le *Règlement concernant la prévention des incendies numéro 03-352-09* et ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :
 - 1° « autorité compétente » : le Directeur du SPLCIR et ses représentants. Toutefois, en ce qui a trait à l'acceptabilité des mesures différentes et des solutions de rechange prévues dans ce règlement, l'autorité compétente comprend également le Directeur du Service de l'urbanisme et ses représentants pour les *bâtiments* exemptés et la Régie du *bâtiment* pour les *bâtiments* assujettis;
 - 2° « *bâtiment* assujetti » : *bâtiment* assujetti à l'application du Code, en vertu des articles 338 et 339 du Code;
 - 3° « *bâtiment* exempté » : *bâtiment* exempté de l'application du Code, en vertu des articles 340 à 342 du Code;
 - 4° « Code » : *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* incluant les modifications du présent règlement;
 - 5° « CCQ » : *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*;
 - 6° « locataire » : personne qui prend à loyer un *logement*, une propriété, une terre ou un local. Cette personne est identifiée sur le bail de location;
 - 7° « mesure différente » : une mesure acceptable lorsqu'il est démontré que les dispositions du Code ne peuvent raisonnablement pas être appliquées. La mesure doit répondre à une qualité équivalente et également assurer la sécurité du public;
 - 8° « personne » : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies

9° « propriétaire » : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

10° « solution de rechange » : une solution d'équivalence de performance au moins égale à une solution acceptable (partie B du Code). Une demande de solution peut aussi être appliquée pour un produit n'ayant pas encore de norme ou pour un système novateur. L'évaluation diffère selon les spécificités de chaque propriété;

11° « SPLCIR » : Service de prévention et lutte contre les incendies de Repentigny;

12° « Ville » : Ville de Charlemagne.

2. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville, ce qui comprend tant les *bâtiments* assujettis que les *bâtiments* exemptés. À moins d'indication contraire, toute propriété doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
3. Le règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit privé ou de droit public.
4. Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que si, un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
5. Font partie intégrante de ce règlement chacune de ses annexes.
6. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.
7. Font partie intégrante de ce règlement, à toutes fins que de droits, le Code, ses suppléments, annexes, codes connexes, normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi, publiés par le Conseil national de recherches du Canada.

Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes sont joints à ce règlement comme annexe « A ».

8. Font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droits, le CCQ, ses suppléments, annexes, codes connexes et normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, et ce, uniquement pour les dispositions relatives à la prévention des incendies comprises dans le présent règlement.

Ce Code et ses suppléments, annexes, codes connexes et les normes de construction sont joints à ce règlement comme annexe « B ».

- 9.** Font partie intégrante de ce règlement à toute fins que de droit, les documents suivants, leurs suppléments, annexes, codes connexes et normes et les éditions des documents qui y sont incorporés par renvoi :

- 1° *Guide d'installation de système de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments*, publié par le Conseil national de recherches du Canada;
- 2° *Pyrotechnie, Manuel des effets spéciaux*, publié par Ressources naturelles Canada;
- 3° *Code de construction de Québec, Chapitre V – Électricité, Code de construction C22.1*, et ce, uniquement pour les dispositions relatives à la prévention des incendies comprises dans le présent règlement.

Ces documents et leurs suppléments, annexes, codes connexes et les normes sont joints à ce règlement comme annexe « C ».

- 10.** Les modifications apportées à ces Codes ou tout autre document mentionné à article 9) font également parties intégrantes de ce règlement, et ce, sans besoin d'adopter un règlement décrétant l'application de chaque amendement apporté à ces Codes et à leurs documents. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution. Sujet toutefois aux formalités prévues par la loi pour leur entrée en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 11.** Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

- 12.** En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code et les dispositions du présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

- 13.** En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du même règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Entre une

disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement municipal, celle du présent règlement prévaut.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. — Administration et application du règlement

14. L'administration de ce règlement relève du Directeur du SPLCIR et ses représentants.

Toutefois, en ce qui a trait aux dispositions réglementaires relatives à l'acceptabilité des mesures différentes et des solutions de rechange prévues dans ce règlement, l'administration de ces dernières relève également du Directeur du Service de l'urbanisme et ses représentants pour les *bâtiments* exemptés et la Régie du bâtiment pour les *bâtiments* assujettis.

15. En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente doit :

- 1° veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues au présent règlement;
- 2° aviser le contrevenant et le propriétaire s'il y a lieu, lorsque l'autorité compétente constate une infraction au présent règlement.

2. — Pouvoirs de l'autorité compétente

16. En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1° exiger que le propriétaire, à ses frais, fournisse à l'autorité compétente tout renseignement, rapport écrit ou résultat d'analyse en matière de matériaux, d'équipements, de dispositifs, de méthodes de construction, d'éléments fonctionnels et structuraux utilisés pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ou pour s'assurer de la sécurité du public;
- 2° exiger la réparation, un changement ou apporter les correctifs suite à tout renseignement, rapport écrit ou résultat d'analyse exigés au paragraphe 1°, afin d'éliminer le danger à la source;

- 3° en cas d'absence de réglementation pour les propriétés existantes, en constructions ou sur plan, l'autorité compétente peut demander au propriétaire de remédier ou de corriger, dans l'immédiat, une situation jugée dangereuse ou inappropriée afin de rendre les lieux sécuritaires;
- 4° visiter et examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, à toute heure raisonnable, toute propriété, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- 5° prendre des photographies, faire des essais ou poser tout geste requis dans toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
- 6° entrer dans toute propriété lorsqu'il y a lieu de croire que l'état de la propriété constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation;
- 7° exiger que des mesures appropriées soient prises lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe un danger grave ou imminent relativement à l'état ou à l'utilisation de toute propriété, pour éliminer et confiner le danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 8° entrer dans toute propriété où il y a eu un incendie ou un début d'incendie pour effectuer les recherches visant à déterminer la cause et les circonstances dudit incendie. De plus, l'autorité compétente peut saisir tout objet en lien avec l'enquête;
- 9° déclarer impropre aux fins pour lesquelles elle est destinée, toute propriété qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé et la sécurité du public et dans ce cas, ordonner l'évacuation et en interdire son accès;
- 10° afficher aux limites ou à l'entrée du *bâtiment*, l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et en interdire l'accès;
- 11° exiger que des mesures appropriées soient prises pour faire cesser les agissements, habitudes ou activités d'une personne, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe, pour toute propriété, un danger grave ou imminent de risque d'incendie causé par lesdits agissements, habitudes ou activités;
- 12° empêcher l'accès et interdire l'utilisation d'une propriété, lorsqu'un propriétaire, ayant été avisé d'effectuer des travaux ou des modifications nécessaires à la sécurité du public afin de respecter le présent règlement, n'a pas réalisé lesdits travaux ou modifications à l'expiration du délai accordé à cette fin. Cette interdiction prend fin lorsque les travaux ou modifications ont été effectués et approuvés par l'autorité compétente;
- 13° exiger que soit prise toute mesure que l'autorité compétente juge nécessaire pour éliminer une nuisance en matière de sécurité incendie;

14° émettre un avis d'infraction, rapport d'infraction général ou un constat d'infraction au contrevenant, au propriétaire, à son mandataire ou son représentant, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient au présent règlement;

15° intenter une poursuite pénale, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

3. — *Devoirs et obligations d'un propriétaire*

17. Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété doit :

- 1° permettre à l'autorité compétente et à toute personne autorisée de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété aux fins d'enquête, d'inspection ou de vérification, relativement au respect du présent règlement;
- 2° transmettre les renseignements, les plans, les rapports, les attestations, les certificats ou autres documents demandés par l'autorité compétente;
- 3° procéder à l'évacuation du *bâtiment* lorsqu'elle est demandée par l'autorité compétente;
- 4° respecter et faire respecter l'interdiction d'accéder ou de pénétrer dans son *bâtiment* lorsque l'autorité compétente a ordonné l'évacuation des lieux;
- 5° se présenter à sa propriété, lors d'un rendez-vous obligatoire organisé par l'autorité compétente;
- 6° procéder au suivi téléphonique, électronique ou en personne avec l'autorité compétente lorsqu'exigé aux fins du suivi de dossier;
- 7° prendre les mesures nécessaires pour avertir l'autorité compétente lors de l'installation, de travaux d'entretien sur les systèmes de protection contre les incendies ou de simulation d'évacuation, conformément aux dispositions du *Règlement concernant les systèmes d'alarme* sur le territoire de la Ville de Charlemagne, en remplissant le formulaire prévu, à cet effet par l'autorité compétente. Le propriétaire doit s'assurer que la dérivation du système soit faite par une compagnie spécialisée;
- 8° s'assurer de corriger la situation dans les délais prescrits;
- 9° présenter par écrit toute demande de mesure différente ou de solution de rechange et fournir tous les documents nécessaires.

4. — *Droits et responsabilités*

18. Nul ne peut incommoder, injurier, interdire l'accès à une propriété ou faire autrement obstacle à l'autorité compétente.

SECTION IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

1. — *Obtention du certificat d'autorisation*

19. Quiconque désire tenir un *événement spécial*, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

2. — *Contenu des demandes de certificat d'autorisation*

20. Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :

- a) la raison sociale ou le nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ou son représentant;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du *responsable des lieux* ou du surveillant. Le responsable et le surveillant doivent être majeurs;
- c) l'adresse complète où est prévu *l'évènement spécial*.

21. Une demande de certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » pour la tenue de tout type d'*événement spécial* doit contenir, en sus des exigences prévues à l'article 20 du présent règlement, toutes les informations prévues dans le *guide logistique des paramètres de sécurité*.

3. — *Conditions d'émission des certificats d'autorisation*

22. Un certificat d'autorisation est émis par l'autorité compétente dans les 10 jours de la date de réception de la demande lorsque :

- a) l'objet de la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- c) le paiement des tarifs en vigueur, prévus au *Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de la taxation, pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité*, a été effectué.

Aux fins de l'application du présent règlement, la date de réception est la date de réception des derniers renseignements additionnels exigibles lorsqu'une demande est incomplète.

4. — *Dispositions générales relatives aux certificats d'autorisation*

- 23.** La validité du certificat d'autorisation pour les « Évènements spéciaux » est valide pour la durée de l'évènement incluant le montage et le démontage.
- 24.** L'autorité compétente peut révoquer, limiter, suspendre, modifier et refuser de renouveler un certificat d'autorisation lorsque :
- a) une des conditions d'émission n'est plus respectée;
 - b) des renseignements fournis pour l'émission du certificat s'avèrent inexacts.
- 25.** Le requérant d'un certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » pour la tenue d'un *évènement spécial*, doit à la fin de l'activité, fournir à l'autorité compétente un rapport écrit de tout incident et accident survenu lors de l'évènement.
- 26.** Le requérant d'un certificat d'autorisation « Évènements spéciaux » pour la tenue d'un *évènement spécial* doit inspecter les lieux après la tenue de l'évènement pour s'assurer que les lieux sont sécuritaires.

5. — *Mesures différentes et solutions de rechange*

- 27.** Quiconque désire proposer à l'autorité compétente des mesures différentes ou des solutions de rechange pour un *bâtiment* assujéti ou exempté doit notamment fournir :
- a) le formulaire dûment complété à cette fin;
 - b) une analyse du Code décrivant les méthodes d'analyse et justifications permettant de déterminer que la mesure différente ou la solution de rechange proposée permettra d'atteindre au moins le niveau de performance exigé par le Code;
 - c) le cas échéant, des renseignements sur toute exigence d'entretien ou d'exploitation spéciale, y compris toute exigence liée à la mise en service d'un composant d'un *bâtiment*, nécessaires afin que la mesure différente ou la solution de rechange soit conforme au Code une fois le *bâtiment* construit.

L'analyse du Code doit comprendre les objectifs, les énoncés fonctionnels et les solutions acceptables qui s'appliquent, de même que toute hypothèse, facteur limitatif ou restrictif, procédure de mise à l'essai, étude technique ou paramètre de performance du *bâtiment* permettant de soutenir une évaluation de la conformité au Code.

L'analyse du Code doit comprendre des renseignements sur la compétence, sur l'expérience et sur les projets réalisés par la personne ou par les personnes responsables de la conception proposée.

Les renseignements soumis doivent être suffisamment détaillés pour transmettre l'intention de la conception et pour soutenir la validité, l'exactitude, la pertinence et la précision de l'analyse du Code.

Il faut indiquer les circonstances ou les éléments qui peuvent rendre le niveau de qualité ou de sécurité égal ou supérieur à celles recherchées par les dispositions réglementaires. Les explications doivent être claires et précises.

- 28.** Lorsque la conception du *bâtiment* comprend des propositions de mesures différentes ou de solutions de rechange pour lesquelles les responsabilités de différents aspects de la conception sont partagées entre plusieurs personnes, le propriétaire du *bâtiment* ou son mandataire doit désigner une seule personne qui coordonnera la préparation de la conception, l'analyse du Code et les documents exigés.

SECTION V

INFRACTIONS ET PEINES

- 29.** L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

1. — Dispositions pénales

- 30.** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et du Code, à l'exception de l'article 16 paragraphes 9), 10) et 13), l'article 55 paragraphes 6) et 7), l'article 62 paragraphe 9) et l'article 85 paragraphe 2) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TABLEAU 1 - INFRACTIONS ET PEINES ARTICLE 30				
TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE ⁽¹⁾	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
PHYSIQUE	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
MORALE	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ DANS LES DEUX ANS SUIVANT LA PREMIÈRE INFRACTION

- 31.** Quiconque contrevient à l'article 16 paragraphe 9), 10) et 13), l'article 55 paragraphes 6) et 7), l'article 62 paragraphe 9) et l'article 85 paragraphe 2) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle que prescrite au tableau suivant :

TABLEAU 1 – INFRACTIONS ET PEINES ARTICLE 31				
TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE ⁽¹⁾	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
PHYSIQUE	600 \$	1 000 \$	1 200 \$	2 000 \$
MORALE	1 200 \$	2 000 \$	2 400 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ DANS LES DEUX ANS SUIVANT LA PREMIÈRE INFRACTION

- 32.** Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

La contravention à une disposition du présent règlement ou du Code, qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction, constitue une récidive.

Constitue également une récidive, le fait pour un contrevenant déclaré coupable d'une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

2. — Recours civils

- 33.** La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer conjointement avec ceux prévus à ce dernier, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, prévu par la loi.

CHAPITRE 2

MODIFICATION DE LA DIVISION I DU CODE

(Bâtiment – Loi sur le bâtiment)

SECTION I

MODIFICATION DE LA SECTION I (Interprétation) DE LA DIVISION I

34. Les définitions « *habitation destinée à des personnes âgées* » et « *résidence supervisée* » de l'article 337 sont modifiées par la définition suivante :

« *Habitation destinée à des personnes âgées* » : *une résidence privée pour aînés (du groupe B, division 3), une résidence publique, une habitation subventionnée, où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée;*

« *Résidence supervisée* » : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos. C'est une ressource intermédiaire ou ressource intermédiaire de type familial (du groupe B, division 3) hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation. »

SECTION II

MODIFICATION DE LA SECTION II (Application) DE LA DIVISION I

35. L'article 340 est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

SECTION III

MODIFICATION DE LA SECTION III (Dispositions générales) DE LA DIVISION I

36. L'article 344 est modifié :

1° par la suppression des alinéas 4° et 5;

2° par l'ajout d'un septième alinéa :

« Sous réserve des dispositions plus contraignantes prévues à la section IV du Code, tout *bâtiment* exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction. »;

3° par l'ajout d'un huitième alinéa :

« Selon l'année de construction ou de transformation des *bâtiments* exemptés, la norme applicable est celle indiquée dans le tableau se retrouvant à l'annexe « D » du présent règlement. »

SECTION IV

MODIFICATION DE LA SECTION IV (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments) DE LA DIVISION I

Normes plus contraignantes à un bâtiment abritant une habitation ou un établissement de soin ou de traitement

37. La section IV est applicable à l'ensemble des *bâtiments* sur le territoire de la ville.

38. L'article 346 est modifié par ce qui suit :

«Les systèmes d'alarme incendie doivent être fabriqués, installés et vérifiés en conformité avec les normes du *Code de construction du Québec, chapitre I – bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* et ses amendements et ce, uniquement pour les dispositions relatives à la prévention des incendies comprises dans le présent règlement. »

39. L'article 348 est supprimé.

40. Le premier alinéa de l'article 351 est supprimé.

Avertisseurs de fumée

41. Les articles 353 à 358 s'appliquent seulement aux *bâtiments* assujettis selon le Code.

42. Le premier paragraphe de l'article 354 est remplacé par le suivant :

« 1° être connecté en permanence à un circuit électrique et avoir une pile de secours intégrée et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et *l'avertisseur de fumée*; et »

43. Le premier paragraphe de l'article 355 est remplacé par le suivant :

« 1° être connecté en permanence à un circuit électrique et avoir une pile de secours intégrée et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et *l'avertisseur de fumée*. »

Avertisseurs de monoxyde de carbone

44. L'article 359 est remplacé par ce qui suit :

«Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un *bâtiment* s'il contient :

1° soit un *appareil* à combustion;

2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

Toutefois, un avertisseur de monoxyde de carbone et un détecteur de gaz doivent être installés dans un *bâtiment* s'il contient un *appareil* à combustion au gaz propane ou au gaz naturel. »

CHAPITRE 2

MODIFICATION DE LA DIVISION I DU CODE

12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies

Éclairage de sécurité

45. L'article 366 ne s'applique pas aux *bâtiments* classés comme étant des risques faibles.

Moyen d'évacuation

46. Les articles 369.1 et 369.2 s'appliquent seulement aux *bâtiments* assujettis à la Loi sur les services de santé et services sociaux.

SECTION V

MODIFICATION DE LA SECTION VI (Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement) DE LA DIVISION I

47. La section VI est supprimée complètement.

SECTION VI

MODIFICATION DE LA SECTION VII (Dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau) DE LA DIVISION I

48. La section VII est supprimée complètement.

SECTION VII

MODIFICATION DE LA SECTION IX (Dispositions finales) DE LA DIVISION I

49. La section IX est remplacée par ce qui suit :

« ■ Le Code pour les *bâtiments* assujettis entre en vigueur le 18 mars 2013.

Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.

Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

Le règlement introduisant le CCQ entre en vigueur le 13 juin 2015 et ce, uniquement pour les dispositions relatives à la prévention des incendies.

Le règlement concernant l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés entre en vigueur le 18 mars 2016.

Toutefois, l'article 369.1, l'article 369.2, l'article 3.1.3.6. et l'annexe B article 2.1.3.6 du Code entrent en vigueur le 2 décembre 2020. »

SECTION VIII

MODIFICATION DE L'ANNEXE II DE LA DIVISION I

50. L'annexe II intitulée « *Fiche de vérification annuelle des parcs de stationnement* » est supprimée.

CHAPITRE 2

MODIFICATION DE LA DIVISION I DU CODE

12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies

SECTION IX

MODIFICATION DE L'ANNEXE III DE LA DIVISION I

51. L'annexe III intitulée « *Entretien d'une tour de refroidissement à l'eau* » est supprimée.



CHAPITRE 3

MODIFICATION DE LA DIVISION II DU CODE

SECTION I

MODIFICATION DE LA DIVISION A DE LA DIVISION II

1. — Modifications se rapportant à la partie 1 (Conformité)

52. L'article 1.2.1.1 est remplacé par ce qui suit :

« **1.2.1.1. Conformité au CNPI**

1) La conformité au CNPI doit être réalisée par :

- a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B, conformément à l'annexe A du Code; ou
- b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente, conformément au chapitre 1 du présent règlement « Mesures différentes et solutions de rechange.

2) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNPI en vertu de l'article 1.2.1.1. 1)b) les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B. »

53. L'article 1.4.1.2. est modifié (Termes définis) :

1° par la suppression du terme « Autorité compétente » (authority having jurisdiction) qui y est défini;

2° par l'ajout des termes définis suivants :

« 1) Les termes définis, en *italique* dans le Code ont la signification suivante :

Cordon prolongateur (extension cord) : câble électrique souple comportant généralement plusieurs conducteurs isolés les uns des autres, muni d'une prise mâle à une extrémité et d'une prise femelle à l'autre extrémité, qui permet d'augmenter la longueur d'un cordon électrique. Les termes *cordon prolongateur*, *rallonge*, *prolongateur*, *cordon rallonge*, *fil de rallonge*, *rallonge électrique* ont la même signification.

Découverte Bâtiment (discovery building) : *bâtiment* considéré à risque pour les occupants et les intervenants. Il s'agit de *bâtiment* tel que dangereux, incendiés, vacants ou à risques particuliers.

Homologué (accredit) : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires ayant soit été attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnus comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré *homologué* que s'il porte le logo spécifique d'un laboratoire agréé auprès du Conseil canadien des normes.

Maison de chambre (boarding house) : *habitation* où l'on offre une chambre contre un loyer avec ou sans bail. Cette *habitation* offre salle de bain et cuisine en espace commun.

Ouverture (opening) : toute *ouverture* pratiquée dans un mur du *bâtiment* permettant l'installation d'équipements telle que : les portes, fenêtres (scellées ou non), grille de ventilation, sortie d'air chaud.

Responsable des lieux (person in charge of the premises) : personne qui a le pouvoir de prendre une décision sans être obligée de se référer préalablement à une autorité supérieure. Il peut s'agir du propriétaire, du concierge, ou d'une personne mandatée par le propriétaire. »

SECTION II

MODIFICATION DE LA DIVISION B DE LA DIVISION II

1. — *Modifications se rapportant à la partie 2 (Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie)*

54. L'article 2.1.2.1. est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 2) Tout *bâtiment* doit être classé selon son niveau de risque.

La classification des *bâtiments* selon leur niveau de risque est établie en suivant le tableau reproduit à l'annexe « E » du présent règlement. »

55. L'article 2.1.3.1. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants (Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs) :

« 3) L'installation et les réparations du système d'alarme incendie doivent être faites par une compagnie ayant une licence de la Régie du *bâtiment*.

4) La vérification et la mise à l'essai initiale du système d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537, « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie », et être effectuées par une tierce compagnie certifiée.

5) Sur demande de l'autorité compétente, les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 4) doivent être transmis lors de toute nouvelle installation ou lors de toute modification d'un système d'alarme incendie.

- 6)** À l'exclusion de l'autorité compétente, nul ne peut manipuler le système d'alarme incendie lors d'une alarme incendie.
- 7)** Nul ne peut utiliser ni permettre que soit utilisé, à une autre fin que celle d'alerter les occupants en cas d'incendie, le système d'alarme incendie.
- 8)** En présence d'un système d'alarme incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.
- 9)** Lors d'une alarme incendie, les ascenseurs doivent être rappelés automatiquement, sauf en cas d'impossibilité. Le cas échéant, le propriétaire doit être en mesure d'arrêter l'ascenseur manuellement.
- 10)** L'autorité compétente peut entreprendre tous les recours nécessaires pour faire réparer un système de protection incendie défectueux ou non fonctionnel.
- 11)** Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :
 - a. être bien identifiés;
 - b. être maintenus libres de tout obstacle;
 - c. être vérifiés par intervalles d'au plus 1 mois par le propriétaire afin de s'assurer :
 - i. que le tuyau est placé au bon endroit;
 - ii. que le matériel nécessaire est en place;
 - iii. que le tout est en bon état de fonctionnement.
- 12)** Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.
- 13)** Les canalisations d'incendie qui sont modifiées ou rallongées doivent être soumises à un essai de débit de pression sur le robinet d'incendie le plus élevé et le plus éloigné pour s'assurer que le réseau fournit l'alimentation en eau prévue.
- 14)** Si l'eau qui s'écoule lors de l'essai de débit exigé au paragraphe 13) contient des saletés, tout le réseau doit être rincé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de matières étrangères.
- 15)** Les têtes de gicleurs ou la tuyauterie ne doivent en aucun cas servir de support (ex. : décorations, plantes, etc.).
- 16)** Toute borne d'incendie installée ou remplacée doit être :
 - a) munie de 2 sorties latérales d'un diamètre de 65 mm (3 po) à filets compatibles aux équipements du SPLCIR et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm (4 po) à accouplement de type « Storz »;
 - b) installée de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 457 mm (18 po) et 914 mm (36 po) du sol.

- 17)** Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles respectent les conditions suivantes :
- a)** les bornes d'incendie sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm (4 po) à accouplement de type « Storz »;
 - b)** les bornes d'incendie sont installées de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 457 mm (18 po) et 914 mm (36 po) du sol;
 - c)** les bornes d'incendie sont installées sur des murs à au moins 5 m (16 pi) des *ouvertures*.
- 18)** L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requises si le *bâtiment* ou son occupation représente un risque élevé d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes.
- 19)** Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.
- 20)** Les bornes d'incendie incluant le poteau supportant l'affiche, doivent être accessibles en tout temps et avoir un dégagement de 1,5 m de rayon.
- 21)** Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 22)** Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées par l'affiche « *Borne d'incendie privée* » conformément à l'annexe « F » du présent règlement.
- 23)** L'affiche exigée au paragraphe 23) du présent règlement, doit être installée en suivant toutes les exigences de l'autorité compétente :
- a)** le diamètre du conduit doit être inscrit sur l'affiche;
 - b)** une pastille de couleur doit être apposée sur l'affiche en suivant le code de classification de la norme NFPA 291, « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrant »;
 - c)** le poteau supportant l'affiche doit être installé à l'arrière, à plus de 508 mm (20 po) de la borne d'incendie.
- 24)** Le code de couleur de classification exigé au paragraphe 24 b) du présent règlement, que l'on doit apposer sur l'affiche, doit respecter la norme NFPA 291, « Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrant ».
- 25)** Nul ne peut utiliser les bornes d'incendie publiques, à l'exclusion de la Ville. »
- 56.** L'article 2.1.3.3. (Avertisseur de fumée) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « **3)** Pour tout *bâtiment* d'habitation exempté, le paragraphe 1) ne s'applique pas, car l'autorité compétente permet l'installation d'un *avertisseur de fumée* au lithium ou d'un *avertisseur de fumée* électrique avec une pile de secours intégrée.
- 4)** Dans les *logements* comportant plus d'un *étage*, un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque *étage*, à l'exception des greniers non chauffés et vides sanitaires.
- 5)** Lorsque l'aire d'un *étage* excède 130 m² (427 pi²), un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² (427 pi²) ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de 130 m² (427 pi²).
- 6)** Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un *avertisseur de fumée* d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant 10 minutes le signal sonore émis par cet *avertisseur de fumée*; après le délai l'*avertisseur de fumée* doit se réactiver.
- 7)** Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- 8)** Les *avertisseurs de fumée* doivent être homologués.
- 9)** Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée*, incluant le changement de pile lors d'un nouveau bail, la réparation ou le remplacement de l'*avertisseur de fumée*.
- 10)** Le locataire d'un *logement* ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'*avertisseur de fumée*, soit le changement semestriel de la pile. Il doit aviser immédiatement le propriétaire lorsque l'*avertisseur de fumée* est non fonctionnel.
- 11)** Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire ou le syndicat de copropriété d'un *bâtiment* de 9 *logements* et plus, doit fournir une attestation de bon fonctionnement, indiquant que chaque *logement* est muni d'un *avertisseur de fumée* fonctionnel et conforme au présent règlement.
- 12)** Dans les *bâtiments* ayant un système d'alarme incendie, les *avertisseurs de fumée* doivent être vérifiés en même temps que le système d'alarme incendie. Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation de bon fonctionnement. »
- 57.** L'article 2.1.3.5. (Système d'extinction spéciaux) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
- « **9)** En présence d'un système d'alarme incendie dans les *bâtiments*, le système d'extinction spécial doit y être relié. »
- 58.** L'article 2.1.4.1. (Affichage) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3) Tout *bâtiment* pourvu d'un système d'extinction automatique à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale, indiquant l'endroit où se trouve toutes les vannes de commande et d'arrêt. Le trajet à suivre pour les atteindre doit être indiqué à l'intérieur du *bâtiment*. »

59. La sous-section « 2.1.4. Affichage de l'information » est modifiée par l'ajout après l'article 2.1.4.2 des articles suivants :

« **2.1.4.3. Numéro civique du bâtiment**

- 1) Tout *bâtiment* doit être muni d'un numéro civique dont les chiffres arabes ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 12 mm (0,5 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque doit être installée en permanence en façade du *bâtiment* et être visible de la voie publique.
- 2) Lorsque la façade principale du *bâtiment* est située à plus de 30 m (98 pi) de la voie publique ou qu'elle est non visible, le numéro civique doit, en plus, être installé à la limite de l'emprise publique, du côté de la propriété privée.
- 3) Une enseigne d'identification éclairée regroupant plusieurs numéros civiques doit être aménagée sur la propriété privée et visible de la voie publique lorsqu'il y a une allée d'accès commune desservant plusieurs *bâtiments*.
- 4) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.
- 5) Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres arabes indiquant le numéro civique du *bâtiment* et assurer leur maintien sur celui-ci. »

60. La sous-section « 2.1.4. Affichage de l'information » est modifiée par l'ajout après l'article 2.1.4.3 de l'article suivant :

« **2.1.4.4. Identification des locaux du bâtiment**

- 1) Les chiffres arabes ou les lettres servant à identifier le numéro d'un *logement* ou d'une chambre doivent être placés en évidence sur ou près de la porte, pour la sortie avant et arrière.
- 2) Les portes doivent être identifiées de façon uniforme et séquentielle, par des lettres ou des chiffres arabes, dans les *bâtiments* munis de plus de 5 *issues* dans le même local, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du *bâtiment*. Les chiffres arabes ou les lettres servant à identifier le numéro de porte doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
- 3) Dans tout *bâtiment* ayant des cages d'escalier intérieures, les *étages* doivent être indiqués par des chiffres arabes, selon les exigences suivantes :
 - a) l'identification des *étages* doit être fixée de façon permanente sur le mur près de la porte, côté verrou, dans les cages d'escaliers;
 - b) l'identification doit être d'au moins 60 mm de hauteur;

- c) situés à 1 500 mm au-dessus du plancher fini et à au plus 300 mm de la porte;
- d) d'une couleur contrastante avec la surface. »

61. La sous-section « 2.1.4. Affichage de l'information » est modifiée par l'ajout après l'article 2.1.4.4 de l'article suivant :

« 2.1.4.5. Identification des issues pour les habitations destinées à des personnes âgées, bâtiments de grande hauteur, bâtiments de grandes dimensions et résidences supervisées »

- 1) Un système de signalisation photoluminescente appliqué selon les exigences de l'autorité compétente et selon *Le guide d'installation de systèmes de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments*, du Conseil national de recherche du Canada, doit être installé sur les portes de sortie et les cages d'escalier de ces bâtiments. »

62. L'article 2.3.2.1. est remplacé par ce qui suit :

« 2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs »

- 1) Les tentures, les rideaux, les banderoles, les affiches, les drapeaux, les bannières, les tapis et les matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », lorsqu'ils sont utilisés :
 - a) dans un *établissement de réunion* ou un *établissement de soins, de traitements ou de détention* du groupe B, division 1;
 - b) dans un hall ou une *issue*; ou
 - c) dans une *aire de plancher sans cloisons*, de plus de 500 m² (5 382 pi²) et située dans un *établissement d'affaires*, un *établissement commercial* ou un *établissement industriel*, sauf si cette *aire de plancher* est divisée en *compartiments résistant au feu* d'au plus 500 m² (5 382 pi²) isolés du reste de l'*aire de plancher* par des *séparations coupe-feu* d'une moins 1 heure.
- 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées, du foin ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs à moins que ceux-ci soient ignifugés conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables » dans :
 - a) un établissement de réunion;
 - b) un établissement hôtelier;
 - c) un établissement de soins, de traitement ou de détention;
 - d) un établissement d'affaires, commercial ou industriel.

3) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées, du foin ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs ou pour la vente dans :

a) dans un hall ou une *issue*.

63. Le paragraphe 4) de l'article 2.4.1.3. est remplacé par ce qui suit :

« 4) Les récipients exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent :

a) être fabriqués de matériaux incombustibles;

b) être munis d'un couvercle métallique bien ajusté et hermétique à fermeture automatique;

c) avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible. »

64. Le paragraphe 3) de l'article 2.4.2.1. est remplacé par ce qui suit :

« 3) Un nombre suffisant de cendriers incombustibles doit être prévu aux endroits où il est permis de fumer. »

65. L'article 2.4.5.1. est remplacé par ce qui suit :

« **2.4.5.1. Feux de plein air**

1) Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grils ou des barbecues, il est interdit à toute personne d'allumer à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la Ville un feu en plein air.

2) Malgré le paragraphe précédent, le présent article ne s'applique pas :

a) aux activités populaires municipales ;

b) à toute personne ayant un foyer ou un poêle à bois extérieur construit et implanté selon les normes édictées dans la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville.

66. La sous-section « 2.4.5. Feux en plein air » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.5.1., des articles suivants :

« **2.4.5.2. Foyer extérieur au bois**

1) Aucun matériau combustible, contenant de gaz ou *liquide inflammable* ne doit être dans un rayon de 4.9 m (16 pi) par rapport au foyer extérieur lorsqu'un feu y est allumé. De plus, le foyer extérieur ne doit jamais se retrouver sous le filage électrique, un arbre ou toute autre végétation.

2) Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il doit être muni d'une *cheminée*, laquelle doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles.

- 3) Il est interdit d'allumer un feu dans le foyer extérieur, ou de permettre ou de tolérer, comme propriétaire ou occupant d'un terrain, qu'un feu soit fait à l'intérieur de la *bande riveraine* ou du *littoral*.
- 4) Il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé ou entretenu avec des ordures, des feuilles, des branches, des déchets de constructions ou toute autre matière, à l'exception du bois de chauffage ou du bois d'allumage. Les journaux ne sont permis qu'à l'allumage d'un feu.
- 5) Avant d'allumer un feu dans le foyer extérieur, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le *responsable des lieux* ou toute autre personne, doit :
 - a) vérifier l'indice de feu émis par la SOPFEU disponible sur le site internet de la Ville de Charlemagne au <http://ville.charlemagne.qc.ca> . Si l'indice est élevé, très élevé ou extrême, il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé;
 - b) vérifier l'indice de la vitesse des vents transmis par Environnement Canada disponible sur le site internet de la Ville de Charlemagne au <http://ville.charlemagne.qc.ca>. Si le vent est à 20 km/h (12 mph) et plus, il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé;
 - c) vérifier si la Ville a émis une interdiction d'arrosage. Le cas échéant, il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé;
 - d) il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin (pelle, réservoir d'eau, tuyau d'arrosage, etc.).
- 6) La personne responsable du feu, doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
- 7) Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur, ou de permettre ou de tolérer comme propriétaire ou occupant du terrain, qu'un feu y soit allumé entre 1h00 du matin et 17h00.
- 8) Tout feu de foyer extérieur qui ne respecte pas les exigences imposées par le présent règlement devra être éteint sur demande de l'autorité compétente.
- 9) Tout feu de foyer extérieur qui cause une nuisance à une propriété voisine (ex. : fumée abondante, fumée dense et odeurs, etc.) devra être éteint sur demande de l'autorité compétente. »

« 2.4.5.3. Foyer extérieur au propane

- 1) Tout foyer extérieur au propane utilisé doit être installé en conformité avec le guide d'installation fourni lors de l'achat de l'*appareil*.

- 2) Tout foyer extérieur au propane doit être installé à l'extérieur des structures fixes et fermées (gazébo, pavillon ou pergola).
- 3) Les bouteilles de propane doivent être entreposées à l'extérieur d'un *bâtiment*. »

67. La sous-section « 2.4.6. *Bâtiments* inoccupés » est remplacée par ce qui suit :

« **2.4.6. Découverte Bâtiment**

2.4.6.1. Accès interdit et mesures de sécurité

- 1) Des mesures doivent être prises pour restreindre l'accès à toute personne non autorisée aux « Découvertes *Bâtiments* » (*bâtiments* dangereux, vacants, incendiés ou à risques particuliers). Une affiche doit être installée sur la porte lorsque le *bâtiment* est à accès restreint.
- 2) Le propriétaire de tout *bâtiment* dangereux, vacant, incendié ou à risques particuliers doit s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables en tout temps et doit maintenir toutes les *ouvertures* de ces *bâtiments* convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

68. L'article 2.4.7.1 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 2) Chaque disjoncteur et chaque fusible dans le panneau électrique doivent être identifiés de façon permanente et lisible.
- 3) Il doit y avoir un dégagement de 1 m autour du panneau électrique.
- 4) Le disjoncteur du panneau électrique relié au système d'alarme incendie doit être clairement identifié de façon permanente et lisible, de couleur rouge et verrouillable en position « Marche ».
- 5) Prévoir un dégagement minimal de 100 mm entre les plinthes électriques et les matériaux combustibles.
- 6) En cas d'absence de disjoncteur ou de fusible dans le panneau électrique, installer un dispositif d'obturation. »

69. La sous-section « 2.4.7. Installations électriques » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.7.1., de l'article suivant :

« **2.4.7.2. Cordons prolongateurs**

- 1) Seuls des *cordons prolongateurs homologués* peuvent être utilisés.
- 2) Toute modification à un *cordon prolongateur* invalide l'homologation.
- 3) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être utilisé de manière à permettre son échauffement.
- 4) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-sol, ni être coincé de quelque manière que ce soit.

- 5) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine.
- 6) Un *cordon prolongateur* ne peut pas passer au travers d'une cloison, d'une *séparation coupe-feu*, d'un plancher, d'un plafond, d'une porte ou d'une fenêtre.
- 7) Si un *cordon prolongateur* risque d'être endommagé par le passage de personne, des mesures doivent être prises pour le protéger (cache-fil). »

70. L'article 2.4.10.1 est remplacé par ce qui suit :

« **2.4.10.1. Appareil de combustion à l'éthanol**

- 1) Tout *appareil* de combustion à l'éthanol utilisé doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Décorative Appliances. »
- 2) Tout *appareil* de combustion à l'éthanol utilisé doit être installé en conformité avec le guide d'installation fourni lors de l'achat de l'*appareil*.
- 3) L'*appareil* de combustion à l'éthanol doit être *homologué*.
- 4) L'utilisation d'un *appareil* de combustion à l'éthanol est interdite à l'extérieur d'un *bâtiment*, à l'exception des *appareils* fixes.
- 5) Quiconque utilise un *appareil* de combustion à l'éthanol fixe à l'intérieur du *bâtiment* doit avoir un avertisseur de monoxyde de carbone fonctionnel.
- 6) Il est interdit de remplir le réservoir d'un *appareil* de combustion à l'éthanol lorsqu'il est chaud ou en fonction.
- 7) Il est interdit d'entreposer plus de 5 l (1 gal) d'éthanol à l'intérieur d'un *bâtiment*.
- 8) Il est interdit d'entreposer plus de 10 l (2 gal) d'éthanol à l'intérieur d'un *bâtiment* accessoire tel qu'un cabanon. »

71. Le paragraphe 1 de l'article 2.4.12.1. (Appareil de cuisson portatif) est remplacé par ce qui suit :

- « 1) Aucun *appareil* de combustion portatif alimenté au charbon de bois, au bois, au gaz ou à l'éthanol ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*. »

72. L'article 2.5.1.4. (Accès du service incendie aux bâtiments) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 3) Le raccord-pompier doit être identifié par une affiche, et cette identification doit être visible de la *rue*, de l'allée prioritaire ou d'une voie d'accès. L'affiche « Raccord-pompier » doit être conforme à l'annexe « G » du présent règlement.
- 4) Une interdiction de stationner doit être peinte au sol, en rouge, devant un raccord-pompier lorsqu'il y a une surface carrossable devant ce

raccord-pompier et identifiée comme étant une zone de stationnement interdit, conformément à l'annexe « H » du présent règlement.

- 5) Sur demande de l'autorité compétente, une affiche signalant l'interdiction de stationnement face aux raccords-pompier doit être placée bien en vue où cette interdiction s'applique, conformément à l'annexe « I » du présent règlement.
- 6) Les raccords-pompier doivent être protégés en permanence par des bouchons. S'il manque des bouchons de protection, il faut faire inspecter les raccords-pompier par une compagnie certifiée, afin de vérifier s'il n'y a pas de déchets à l'intérieur des raccords-pompier, rincer s'il y a lieu et installer les bouchons manquants. »

73. L'article 2.5.1.5. est remplacé par ce qui suit :

« **2.5.1.5. Entretien des accès**

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, *rues* et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du SPLCIR.
- 2) Des affiches « Interdiction de stationnement » doivent être installées lorsque ces allées prioritaires, voies d'accès, *rues* et chemins carrossables sont réservés aux véhicules du SPLCIR.
- 3) Les affiches « Interdiction de stationnement » doivent être installées à tous les 40 m (131 pi) le long du *bâtiment* adjacent à l'allée prioritaire, voie d'accès, *rue* et chemin carrossable, conformément à l'annexe « I » du présent règlement.
- 4) Une interdiction de stationner doit être peinte au sol, en rouge, entre chaque affiche « Interdiction de stationnement », répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit, conformément à l'annexe « I » du présent règlement. »

74. Le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. (Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée) est remplacé par ce qui suit :

- « 3) Les *cheminées, tuyaux de raccordement* et conduits de fumée non conformes doivent être remplacés, réparés ou condamnés :
- a) lorsque le propriétaire décide de remplacer ou de réparer, il doit le faire conformément à la norme en vigueur;
 - b) lorsque le propriétaire décide de condamner, il doit envoyer à l'autorité compétente une lettre attestant la non-utilisation et la méthode de condamnation. »

75. L'article 2.6.1.6. (Utilisation et entretien) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 3) Il est interdit d'allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé ou entretenu avec des ordures, des feuilles, des branches, des déchets de constructions ou toute autre matière, à l'exception du bois de chauffage

ou du bois d'allumage. Les journaux ne sont permis qu'à l'allumage d'un feu. »

76. L'article 2.6.1.9. (Équipement de cuisson commercial) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par ce qui suit :

« **1)** Des systèmes commerciaux d'extraction et des systèmes de protection contre les incendies pour les cuisines commerciales doivent être prévus et installés conformément aux exigences de la norme NFPA 96, « Ventilation control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations » ».

2° par le remplacement du paragraphe 7) par ce qui suit :

« **7)** L'équipement de cuisson commercial doit être *homologué*. »

77. La section « 2.6. CVCA » est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

« **2.6.4. Locaux**

2.6.4.1. Locaux techniques

- 1) Les *locaux techniques* doivent être identifiés par l'inscription du type du local ou par des pictogrammes.
- 2) Les pictogrammes mentionnés au paragraphe 1) doivent être approuvés par l'autorité compétente.
- 3) La porte des locaux techniques contenant des matières dangereuses doit être identifiée par une affiche. L'affiche « Matières dangereuses » doit correspondre à l'annexe « K » du présent règlement.
- 4) Les locaux techniques doivent être accessibles et dégagés en tout temps pour les pompiers. »

78. L'article 2.7.1.1. (Sécurité des personnes – moyens d'évacuation) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« **2)** Aucun miroir, autre revêtement ou objet réfléchissant ne doit être placé dans un corridor, dans une *issue* ou près d'une *issue* susceptible de modifier la direction à suivre afin de se rendre à une *issue*. »

79. L'article 2.7.1.6. (Entretien) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« **2)** Les *issues* doivent demeurer débarrées de l'intérieur en tout temps. »

80. Le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.7. (Passages et escaliers d'issue extérieurs) est remplacé par ce qui suit :

« **1)** Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers situés à l'extérieur du *bâtiment*, et ce, jusqu'à la voie d'accès ou jusqu'à la voie publique. »

81. La sous-section « 2.7.2. Portes et moyens d'évacuation » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article suivant :

« **2.7.2.3. Quincaillerie des portes d'issue**

- 1) Lorsque la capacité d'occupation dépasse 100 personnes dans un *bâtiment* ou que le *bâtiment* est classé comme étant un risque très élevé, les portes doivent être munies d'un dispositif d'*ouverture* anti-panique et doivent s'ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.
- 2) Les mécanismes de verrouillage installés sur les portes d'*issue* doivent être facilement manipulables et doivent permettre l'*ouverture* de la porte à l'aide d'une seule main. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires. »

82. L'article 2.7.3.1. est remplacé par ce qui suit :

« **2.7.3.1. Installation et entretien**

- 1) Les *bâtiments* doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE. Les *issues* doivent être éclairées, selon le cas, conformément :
 - a) aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*;
 - b) aux dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévus dans la section IV du chapitre VIII du Code, le cas échéant;
 - c) au document « *Le guide d'installation de système de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments* » publié par le Conseil national de recherche du Canada.
- 2) Les panneaux SORTIE doivent être, selon le cas :
 - a) éclairés en tout temps;
 - b) allumés en tout temps s'il s'agit d'un panneau comprenant un circuit électrique;
 - c) photoluminescents, s'il ne s'agit pas d'une affiche ni d'un panneau comprenant un circuit électrique.
- 3) Les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 2) doivent être conformes aux exigences du CCQ ou selon les exigences du *Guide d'installation de système de signalisation photoluminescente dans les cages d'escalier de bâtiments* publié par le Conseil national de recherche du Canada, si l'installation est effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5. du Code.
- 5) L'éclairage moyen doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5. du Code. »

83. L'article 2.8.1.3 est remplacé par ce qui suit :

« **2.8.1.3. Clés et instruments spéciaux**

- 1) Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher et réarmer le système d'alarme incendie doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 2) Les clés qui servent à faire le rappel d'ascenseur et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 3) Les clés nécessaires pour accéder au toit ou aux *étages* à partir de la cage d'escalier doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 4) Les clés nécessaires pour accéder aux *locaux techniques* doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 5) Pour les *bâtiments* de grande hauteur et les habitations destinées à des *personnes âgées*, 3 trousseaux de clés doivent être facilement accessibles pour les pompiers.
- 6) En présence du *personnel de surveillance*, les clés ou les instruments spéciaux mentionnés aux paragraphes 1), 2), 3) et 4) doivent être facilement accessibles au *personnel de surveillance*.
- 7) Le propriétaire qui désire installer une boîte à clé doit, au préalable, faire autoriser le modèle de celle-ci par l'autorité compétente.

84. L'article 2.8.2.7. (Plan de sécurité incendie - affichage) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :

- « **2)** Dans toute chambre d'hôtel, de maison de chambres et de motel, il faut afficher à l'intention des occupants, les règles de sécurité incendie et indiquer l'emplacement des *issues*. »

2° par l'ajout, après le paragraphe 3), de ce qui suit :

- « **4)** Pour les *bâtiments* de grande hauteur, les *bâtiments* de grande dimension, les habitations destinées à des personnes âgées, les *établissements de soins, de traitements et de détention*, les *établissements de réunion*, et les *bâtiments* assujettis, des plans d'*étage* (schéma) doivent être conçus et affichés pour faciliter l'intervention des pompiers.
- 5)** Pour les *bâtiments* de grande hauteur, des plans de coupe doivent être conçus pour faciliter l'intervention des pompiers.
- 6)** Pour les *bâtiments* mentionnés au paragraphe 4), une affiche « Point de rassemblement » doit être installée à l'extérieur sur un poteau sur le terrain du *bâtiment*. L'affiche « Point de rassemblement » doit correspondre à l'annexe « K » du présent règlement. »

85. La sous-section « 2.8.2. Plan de sécurité incendie » est modifiée par l'ajout, après l'article 2.8.2.8., de l'article suivant :

« 2.8.2.9. Mise hors service du système de protection contre les incendies

- 1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, du système de protection contre les incendies, pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, le propriétaire doit s'assurer que :
 - a) des mesures soient prises afin que tous les occupants du *bâtiment* soient informés rapidement que le système est hors service;
 - b) des mesures de remplacement, (ex. : agent de sécurité faisant des rondes, ajout d'équipement de protection incendie, etc.) soient en place pour palier au système hors service.
- 2) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, avant que ne soit entrepris les travaux sur le système de protection contre les incendies, en informer l'autorité compétente dans les 24 heures précédant le début des travaux ou la mise hors service.
- 3) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit informer l'autorité compétente de la fin des travaux ou de la remise en service du système de protection contre les incendies. »

86. L'alinéa f) du paragraphe 1) de l'article 2.8.3.1. (Exercice d'incendie – marche à suivre) est remplacé par ce qui suit :

- « f) des exigences de l'autorité compétente selon lesquelles l'affichage des mesures à prendre en cas d'incendie à l'intention des occupants doit comprendre minimalement les instructions suivantes en cas d'incendie :
- i. déclencher la station manuelle;
 - ii. quitter les lieux par la sortie la plus près;
 - iii. ne pas utiliser l'ascenseur;
 - iv. une fois à l'extérieur, dirigez-vous au point de rassemblement;
 - v. alerter le service incendie en composant le 911. »

87. L'article 2.9.3.2. (Tentes et structures gonflables – risques d'incendie et maîtrise du feu) est remplacé par ce qui suit :

« 2.9.3.2. Matières combustibles

- 1) Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente ou dans une *structure gonflable* utilisée comme *établissement de réunion* à moins que ceux-ci soient ignifugés conformément à la norme CAN/ULC-S109, « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules

inflammables »; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide. »

88. La section « 2.11. Pensions » est remplacée par ce qui suit :

« **Section 2.11. Résidence supervisée et maison de chambre**

2.11.1. Objet

2.11.1.1. Domaine d'application

- 1) Les *habitations servant de résidence supervisée* ainsi que les maisons de chambres, hébergeant au plus 9 personnes, doivent posséder le matériel minimal de sécurité incendie conformément à la présente section.

2.11.1.2. Avertisseur de fumée

- 1) Pour les *bâtiments* servant de maison de chambres, les *avertisseurs de fumée* électriques avec pile de secours intégrée doivent :
 - a) être installés dans les espaces communs de chaque *étage*;
 - b) être installés dans chaque chambre et être de type photoélectrique;
 - c) être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent simultanément, dès qu'un *avertisseur de fumée* est activé dans le *bâtiment*.

2.11.1.3. Extincteur portatif

- 1) Un extincteur portatif, d'une capacité minimale de 2 kg (5 lb) d'un modèle approuvé ayant une classification 2A 10BC à poudre chimique, doit être installé sur chaque *étage* et dans les cuisines communes.

2.11.1.4. Panneau SORTIE

- 1) Un panneau SORTIE doit être installé sur chaque *étage*, à proximité de l'*issue*.

2.11.1.5. Chambres au sous-sol

- 1) Lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des locataires au *sous-sol*, le *sous-sol* doit avoir une *issue* donnant directement à l'extérieur.
- 2) L'*issue* exigée au paragraphe 1) doit être conforme aux exigences du CCQ. »

2. — *Modifications se rapportant à la partie 3 (Stockage à l'intérieur et à l'extérieur)*

89. Le paragraphe 4) de l'article 3.2.2.3. (Stockage à l'intérieur – Dégagements) est remplacé par ce qui suit :

- « 4) Dans les *bâtiments protégés* par *gicleurs* le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleur, selon le cas, sans être inférieur à 450 mm (18 po).

90. L'article 3.2.8.2. (Stockage à l'intérieur – gaz inflammable) est remplacé par ce qui suit :

« **3.2.8.2. Gaz inflammable**

- 1) Sous réserve de l'article 6.5.1.4. de la norme CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane », il est interdit d'entreposer des bouteilles de propane, pleines ou vides, à l'intérieur d'un *bâtiment*.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1) et sous réserve des paragraphes 3) et 4), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local :
 - a) isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* d'au moins 2 heures, étanches au gaz;
 - b) qui comporte un mur extérieur;
 - c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du *bâtiment* et dont les *dispositifs d'obturation* qui communiquent avec le *bâtiment* sont :
 - i. munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des *dispositifs d'obturation* lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et
 - ii. construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du *bâtiment*;
 - d) conçu conformément aux règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher, en cas d'explosion à l'intérieur, des dommages structuraux et mécaniques graves, conformément à l'annexe A du Code;
 - e) dont la ventilation naturelle ou mécanique est conforme à la sous-section 4.1.7.;
 - f) sans *appareil* à combustion ni élément de chauffage à haute température;
 - g) exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2.
- 3) Il est permis de stocker des bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1, plus léger que l'air, ailleurs que dans un local décrit au paragraphe 2), à condition que leur capacité totale de gaz détendu hors du local soit, par *compartiment résistant au feu*, d'au plus :
 - a) 60 m³ (197 pi³) si le *bâtiment* est de *construction combustible* et non *protégée par gicleurs*;

b) 170 m³ (558 pi³) si le *bâtiment* est de *construction incombustible* ou si elle est *protégée par gicleurs*. (Voir annexe A du Code)

4) Le stockage des bouteilles jetables (de types TC-39, TC-2P et TC-2Q) dont la capacité en eau est supérieure à 375 g (13 oz), mais inférieure à 1,13 kg (35 oz) située à l'intérieur des *établissements commerciaux* doit être conforme aux exigences de la norme CAN / CSA B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ». »

91. La sous-section « 3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur » est modifiée par l'ajout, après l'article 3.3.5.3. de l'article suivant :

« **3.3.5.4. Renseignements**

- 1) Tout détenteur de réservoir de propane de plus de 9,07 kg (20 lb) doit être enregistré auprès du SPLCIR et mis à jour, dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).
- 2) Toute nouvelle installation utilisant un réservoir de propane de plus de 9,07 kg (20 lb) comme carburant est soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est obligatoire que le détenteur enregistre son installation auprès du SPLCIR.
- 3) Tout détenteur de réservoir de propane de plus de 9,07 kg (20 lb) doit apposer et conserver en tout temps, une affiche autocollante en façade de la propriété, indiquant la présence d'un réservoir de propane. »

3. — *Modifications se rapportant à la partie 5 (Procédés et opérations dangereux)*

92. L'article 5.1.1.3. est remplacé par ce qui suit :

« **5.1.1.3. Tirs de pièces pyrotechniques**

- 1) La manutention et le tir de *pièces pyrotechniques* doivent être conformes au document « Manuel de l'artificier » (RNCAN 2002) publié par Ressources naturelles Canada.
- 2) L'utilisation de *pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* est interdite sur le territoire de la ville. »

4. — *Modifications se rapportant à la partie 6 (Matériel de protection contre l'incendie)*

93. L'article 6.1.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 2) Les systèmes de protection contre l'incendie inopérants ou non utilisés doivent être retirés complètement. »

94. L'article 6.1.1 est modifié par l'ajout, après l'article 6.1.1.5 de l'article suivant :

« 6.1.1.6 Inspection

Sur demande de l'autorité compétente, l'inspection, le rapport d'inspection complet des extincteurs portatifs, du système d'alarme incendie et le réseau de phonique, du système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, des canalisations incendie (boyaux dans les cabinets d'incendie), de la borne incendie privée, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, du système d'extinction spécial et du système d'avertisseurs de monoxyde de carbone ainsi que le certificat de ceux-ci, doivent être effectués par une compagnie spécialisée et être remis au SPLCIR. »

SECTION III

MODIFICATION DE LA DIVISION C DE LA DIVISION II

1. — Modifications se rapportant à la partie 2 (Dispositions administratives)

95. L'article 2.2.1.1 est remplacé par ce qui suit :

« 2.2.1.1. Responsabilités

- 1)** Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat des copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION I DISPOSITIONS FINALES

- 96.** Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, le *Règlement concernant la prévention des incendies* numéro 03-352-09 et ses amendements.
- 97.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2018



Normand Grenier
Maire

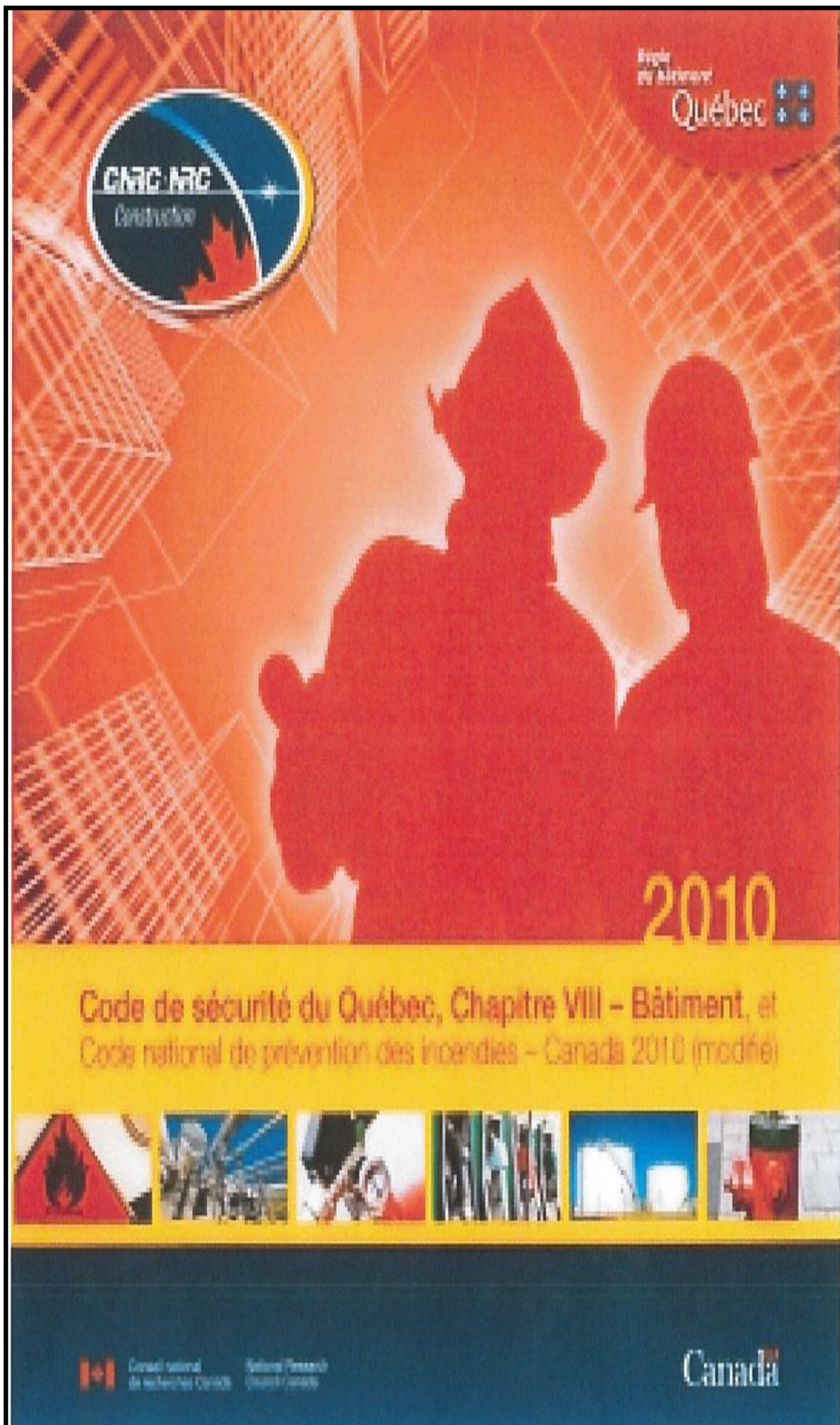
Bernard Boudreau
Directeur général et greffier

ANNEXE A

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII
BÂTIMENT CNPI-CANADA 2010 (MODIFIÉ)

12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies

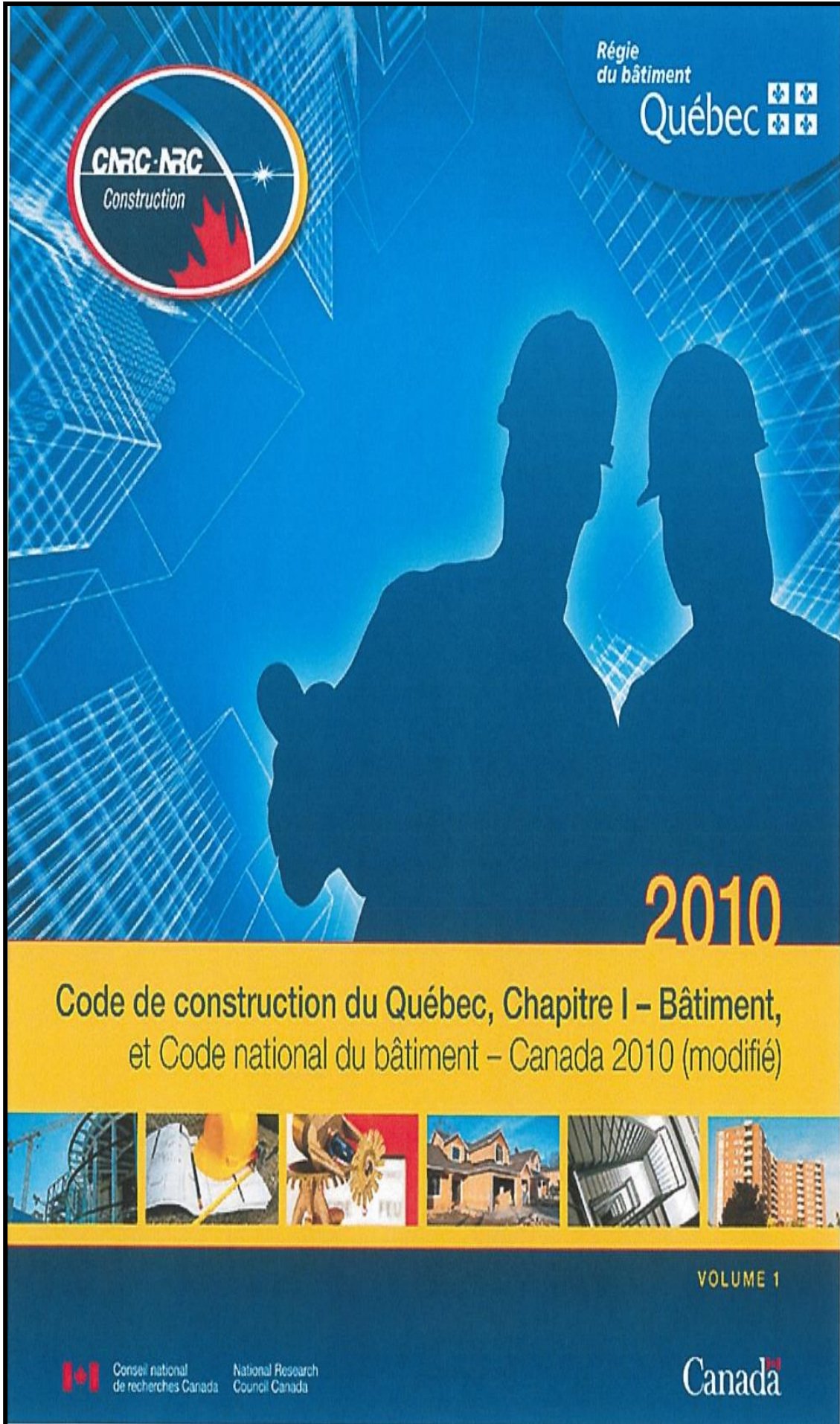
ANNEXE A



ANNEXE B

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I 12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies
BÂTIMENT CNB- CANADA 2010 (MODIFIÉ)

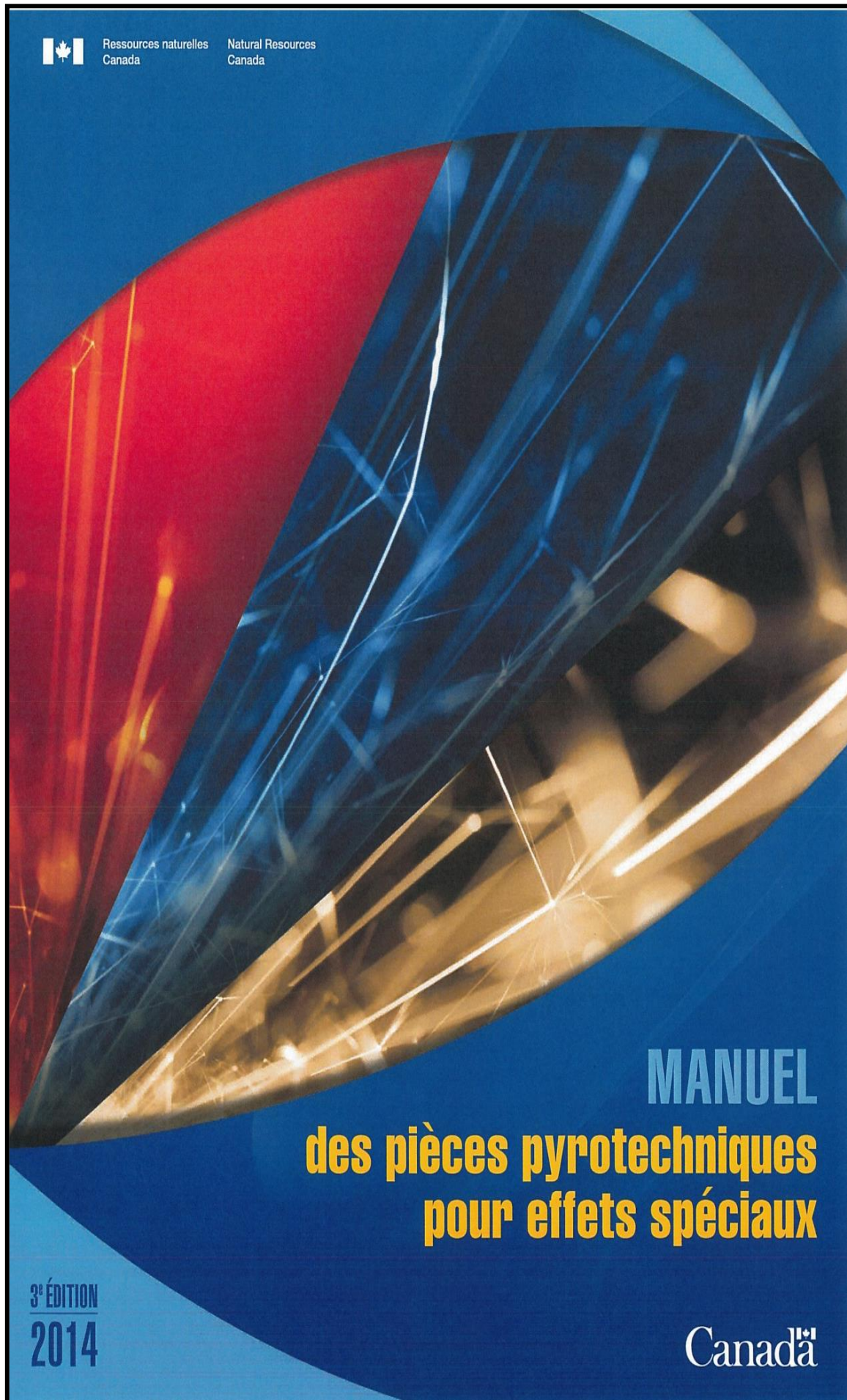
ANNEXE B



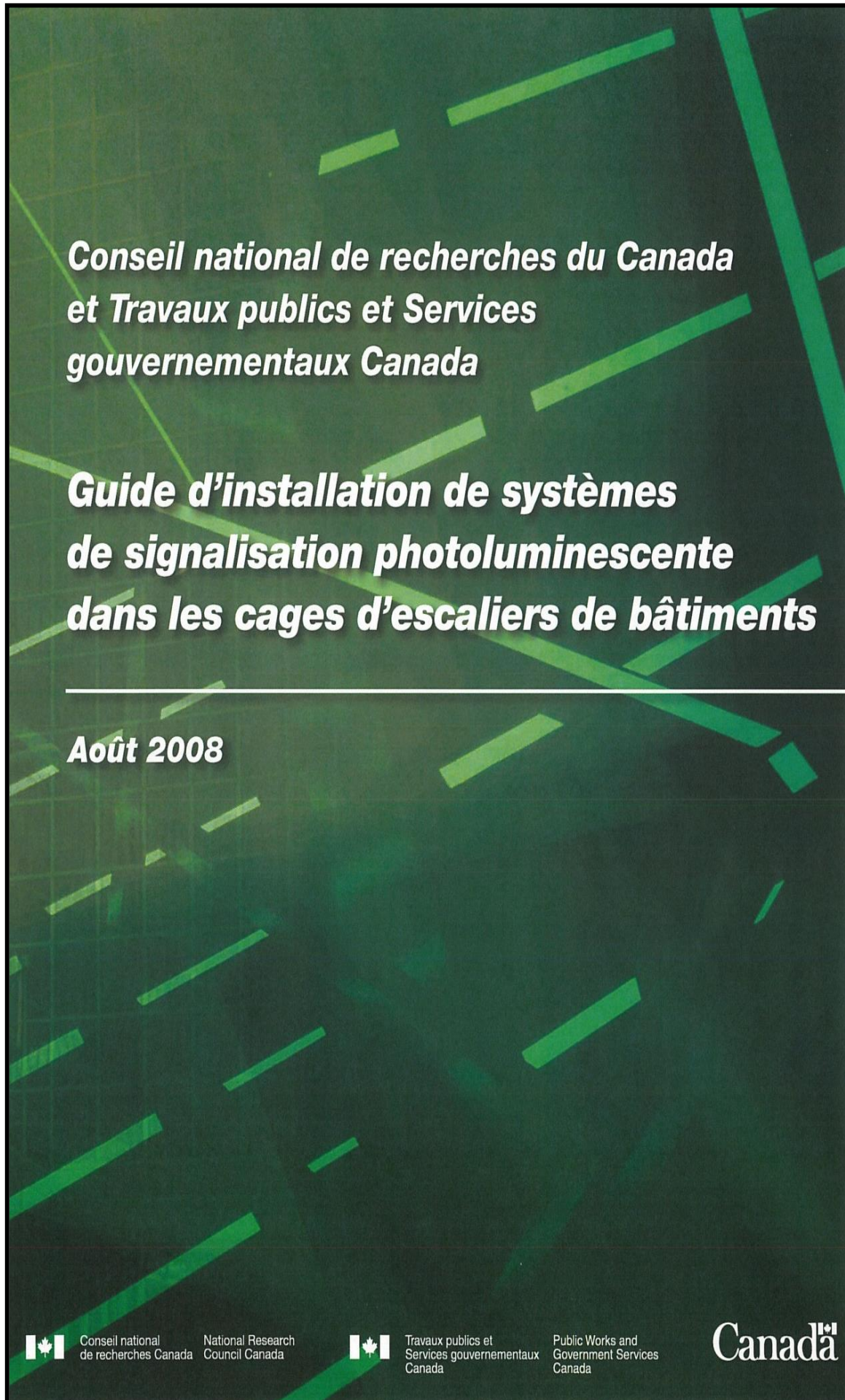
ANNEXE C

NORMES APPLICABLES 12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies
MANUEL EFFETS SPÉCIAUX

ANNEXE C



ANNEXE D



ANNEXE E

TABLEAU DES NORMES APPLICABLES
SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION

12-398-18 | Règlement concernant la prévention des incendies

ANNEXE E

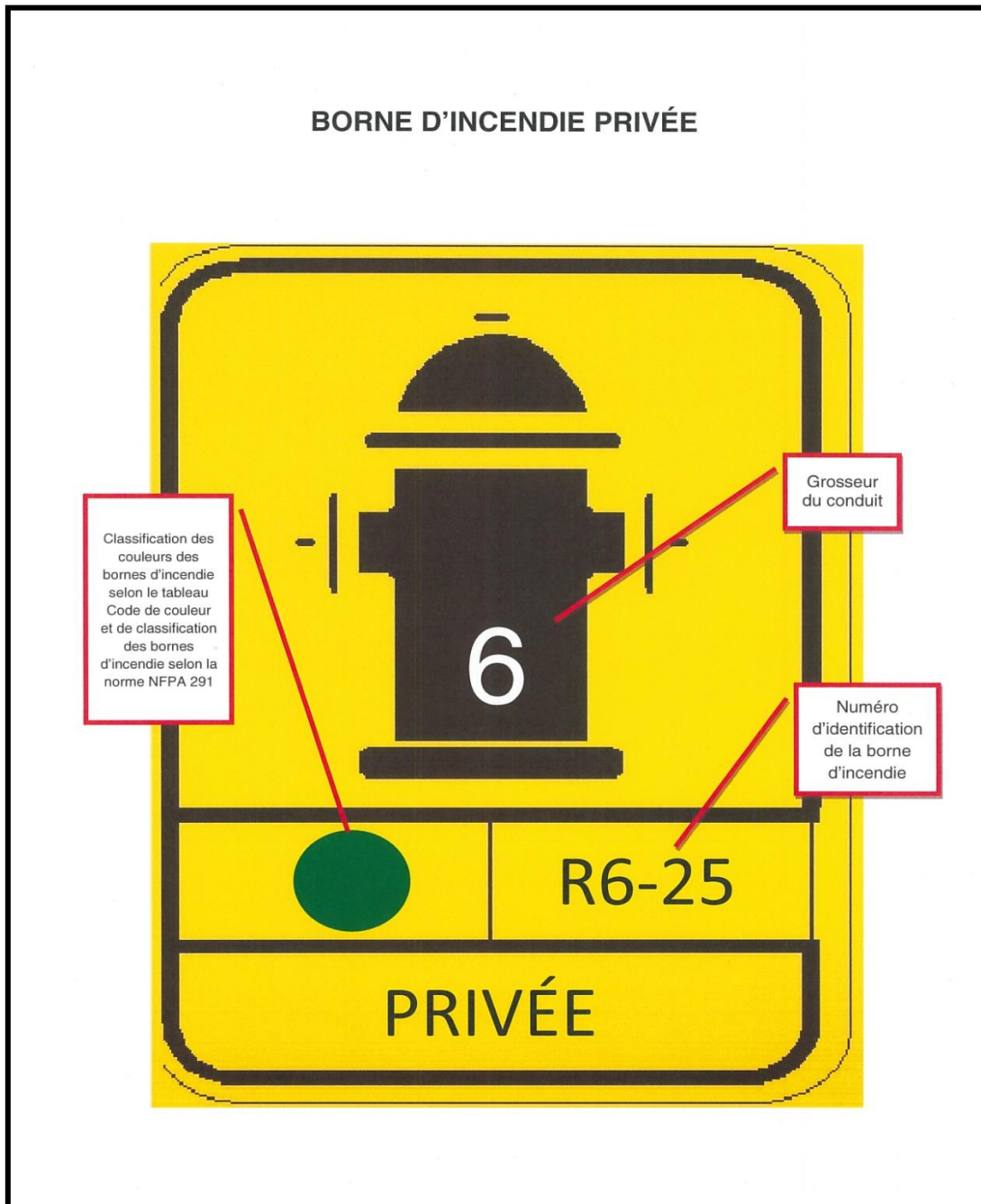
NORMES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION					
Ville	Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Promulgation	Norme applicable
Charlemagne	Zonage	19 décembre 1963	19 décembre 1963	N / D	Règlement 94
	Zonage	18 novembre 1986	18 novembre 1986	N / D	Règlement 09-213-86
	Zonage	1 octobre 1990	4 décembre 1990	4 décembre 1990	Règlement 10-236-90
	Zonage	5 juillet 1999	31 octobre 1999	31 octobre 1990	Règlement 05-304-99
	Zonage	14 juillet 2015	27 août 2015	15 septembre 2015	Règlement 05-384-15
	Construction	12 décembre 1964	12 décembre 1964	N / D	Règlement 98
	Construction	12 décembre 1983	12 décembre 1983	N / D	Règlement 12-199-83
	Construction	1 octobre 1990	4 décembre 1990	4 décembre 1990	Règlement 10-237-90
	Construction	5 juillet 1999	31 octobre 1999	31 octobre 1990	Règlement 05-306-99
	Construction	14 juillet 2015	27 août 2015	15 septembre 2015	Règlement 05-386-15

ANNEXE F

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES RISQUES			
Catégorie	Usages	Types de propriété *	Exemples
Catégorie 1 Risque faible	Résidentiel	Propriété isolé d'un ou deux étages. Très petite propriété.	<ul style="list-style-type: none"> Résidence unifamiliale Maison mobile Chalet Garage Cabanon Logement ou condo Un logement sur plusieurs étages
Catégorie 2 Risque moyen	Résidentiel	Propriété d'au plus trois étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> De deux à huit logements, isolé ou jumelé ; De huit logements ou moins en rangée ; Isolé et habitant un local commercial ; Garderie en milieu familial sans pouponnière. 	<ul style="list-style-type: none"> Duplex Triplex Triplex isolé avec petit commerce Résidence unifamiliale en rangée Quadruplex sur trois étages Maison de chambres de une à neuf chambres
	Commercial	Propriété d'au plus trois étages, isolé avec ou sans logement et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ² (6 458 pi ²).	<ul style="list-style-type: none"> Boutique / Magasin Petit commerce isolé avec logement au deuxième étage
	Industriel	Propriété d'au plus trois étages, isolé avec ou sans logement et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ² (6 458 pi ²).	<ul style="list-style-type: none"> Entrepôt Établissement industriel du groupe F3 Locaux de rangement
Catégorie 3 Risque élevé	Résidentiel	Propriété d'au plus six étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> De neuf logements ou plus ; D'un étage à six étages ; En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial. 	<ul style="list-style-type: none"> Habitation multiple de neuf logements et plus Triplex en rangée avec petits commerces Habitation multiple de cinq logements sur quatre étages Motel Maison de chambres de 10 chambres et plus
	Commercial	Propriété d'au plus six étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> En rangée ou jumelé, avec ou sans logement; Isolé de trois à six étages, avec ou sans logement; L'aire au sol est supérieure à 600 m² (6458 pi²). 	<ul style="list-style-type: none"> Petit commerce de quartier en rangée ou jumelé Commerce d'alimentation Établissement d'affaires Établissement commercial
	Industriel	Propriété d'au plus six étages qui répond au moins à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> En rangée ou jumelée, avec ou sans logement; Isolé de trois à six étages, avec ou sans logement. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissement industriel du groupe F2 Atelier Imprimerie Garage de réparation Station service Bâtiment agricole
Catégorie 4 Risque très élevé	Résidentiel	Propriété qui répond au moins à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> De sept étages et plus; Une propriété où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls ; Un risque de déflagration est présent ; L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la municipalité ou de la communauté ; Propriété ayant un nombre élevé d'occupants. 	<ul style="list-style-type: none"> Auditorium, salle de spectacle, aréna Station de pompage, station de traitement des eaux Église Bâtiment à grande hauteur (BGH) Bâtiment de grande dimension (BGD) Magasin - entrepôt Établissement de soins, traitement ou de détention Bâtiment dangereux ou vacant Bâtiment à risques particuliers École, garderie et pouponnière Centre commercial de plus de 45 magasins Résidence supervisée (La Myriade) Habitation pour les personnes retraitées Hôtel Poste d'exploitation électrique
	Commercial		
	Industriel		
	Institutionnel		

*Étage excluant le sous-sol

ANNEXE G



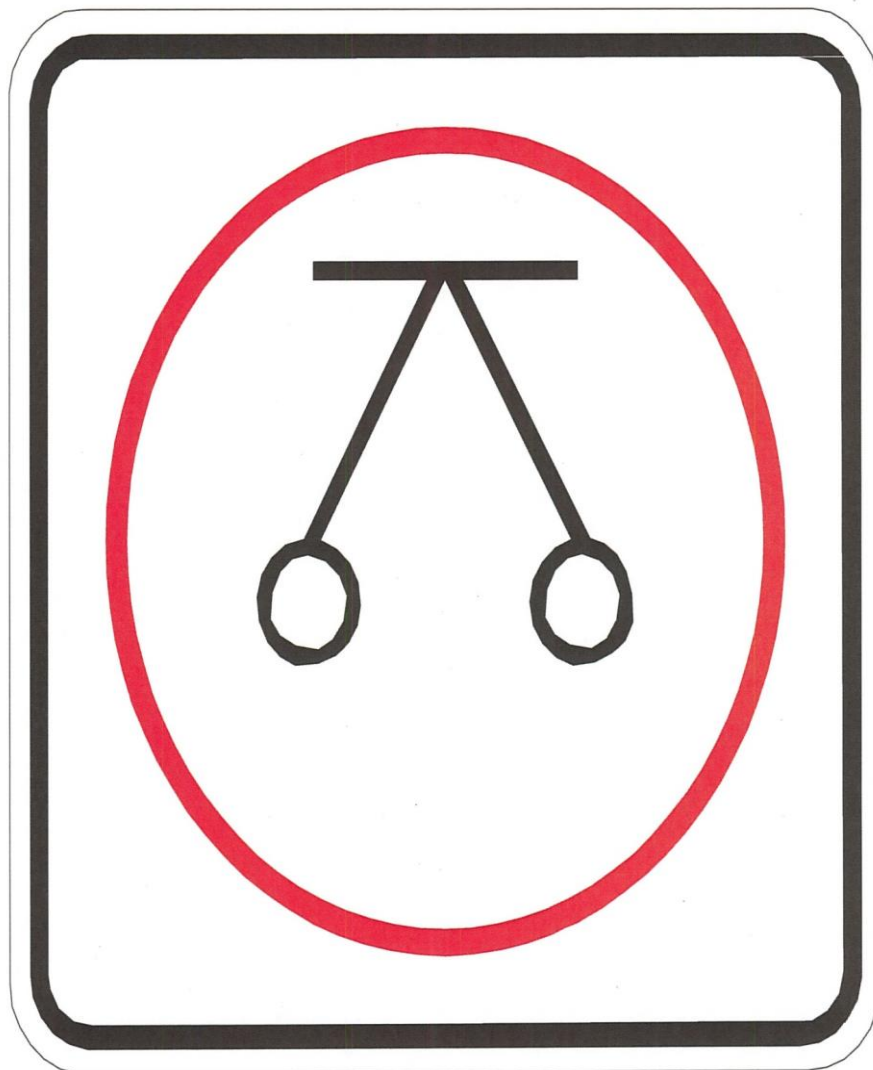
SPÉCIFICATIONS

Numéro de panneau	i - 295 - 2
Panneau borne incendie	2 côtés, 30x45x.125, replier 2 po, mod grade haute intensité
Poteau carré Télespar	10 pi X 1 ¾ po X 1 ¾ po en galvanisé grade 12
Manchon d'ancrage Télespar	3 pi X 2 po X 2 po en galvanisé grade 12
Ancrage breakaway Télespar	18 po X 2 ¼ po X 2 ¼ po en galvanisé grade 12

Le tout doit être acheté chez Martech signalisation ou Spectralite/Signoplus.

ANNEXE H

RACCORD-POMPIER



ANNEXE I

INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU SOL



ANNEXE J



ANNEXE K

Identification des locaux ayant des matières dangereuses



ANNEXE L

Point de rassemblement

